

“

*Nouvelles modalités
de calcul à compter
du 1^{er} janvier 2003*

”

Avantages & frais professionnels en nature

Deux arrêtés* modifient les modalités de calcul des cotisations de Sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2003. Ils concernent :

- l'évaluation des avantages en nature ;
- les frais professionnels déductibles.

Ces nouvelles modalités, que nous vous présentons, visent à simplifier un dispositif devenu complexe et à le moderniser en tenant compte notamment des nouvelles formes de travail.

L'évaluation de l'avantage en nature nourriture n'est plus fonction du montant de la rémunération du salarié.

La limite d'exonération de cotisations pour des allocations forfaitaires ne varie plus en fonction du statut du salarié (cadre ou non cadre).

Les frais générés par l'utilisation des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication sont précisés...



* Arrêtés des 10 et 20 décembre 2002
(Journal officiel du 27 décembre 2002)
Circulaires ministérielles des 06 et 07 janvier 2003

Avantages en nature

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il constitue un élément de rémunération soumis à cotisations.

Cet avantage est évalué d'après la valeur réelle ou forfaitairement.

Nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement.

Nourriture : 1 repas = 4 €

NB : En cas de déplacement professionnel, le repas du salarié ne constitue pas un avantage en nature.

Véhicule

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature.

L'employeur peut opter pour l'un des deux modes d'évaluation : le forfait annuel ou les dépenses réelles.

	Véhicule acheté		Véhicule en location ou en location avec option d'achat
	Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
FORFAIT ANNUEL L'employeur ne prend pas en charge le carburant	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat	30 % du coût global annuel (location, entretien, assurance)
FORFAIT ANNUEL L'employeur prend en charge le carburant	12 % du coût d'achat	9 % du coût d'achat	40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant)
DÉPENSES RÉELLES	- 20 % du coût d'achat - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, le carburant	- 10 % du coût d'achat - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, le carburant	- coût global annuel de la location - l'entretien - l'assurance - le cas échéant, le carburant
<p>Pour évaluer l'avantage en nature selon les dépenses réelles : $\frac{\text{résultat obtenu} \times \text{nombre de km parcourus annuellement}^*}{\text{total des km parcourus par le véhicule annuellement}}$ </p> <p>* ou pendant la durée de mise à disposition au cours de l'année.</p>			

Montants toutes taxes comprises.

Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

L'usage privé de ces outils (la téléphonie mobile, les micro-ordinateurs, les progiciels, Internet,...), mis à disposition du salarié de façon permanente par l'employeur, constitue un avantage en nature. Cet avantage est évalué sur option de l'employeur :

- soit sur la base d'un forfait annuel correspondant à 10 % du prix d'achat ou, le cas échéant, de l'abonnement toutes taxes comprises ;
- soit sur la base des dépenses réelles.

Logement

Principe

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Option

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Pour une rémunération brute mensuelle	Montants en euros en 2003							
	Inférieure à 1 216	de 1 216 à 1 459,19	de 1 459,20 à 1 702,39	de 1 702,40 à 2 188,79	de 2 188,80 à 2 675,19	de 2 675,20 à 3 161,59	de 3 161,60 à 3 647,99	à partir de 3 648,00
Avantage en nature pour une pièce	35	40	43	47	84	93	94	102
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	18	21	23	25	83	86	93	100

Exemple : pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle en espèces est de 2 000 € et logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 75 € (3 X 25 euros).

Autres avantages

Les avantages autres que ceux mentionnés précédemment sont déterminés dans tous les cas d'après leur valeur réelle.

Caractère minimal de l'évaluation forfaitaire

Les montants forfaitaires des avantages indiqués ci-dessus constituent des évaluations minimales qui sont susceptibles d'être remplacées par des montants supérieurs d'un commun accord entre le salarié et son employeur. De même, lorsque la convention collective ou l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée prévoit des montants supérieurs, il convient de retenir ces montants pour la détermination de l'assiette des cotisations.

Frais professionnels

Les frais professionnels correspondent à des charges à caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi d'un salarié et supportées par celui-ci au titre de l'accomplissement de ses missions. Ces frais sont exclus de l'assiette des cotisations dans certaines limites et conditions.

L'indemnisation des frais professionnels est effectuée :

- soit par le remboursement des dépenses réellement engagées par le salarié sur fourniture de justificatifs ;
- soit, dans certains cas, par le versement d'allocations

forfaitaires, lesquelles sont réputées utilisées conformément à leur objet lorsqu'elles n'excèdent pas certains montants.

L'employeur doit toutefois établir la réalité des circonstances de fait entraînant les dépenses supplémentaires.

Pour les professions qui bénéficiaient de l'abattement supplémentaire qui était admis fiscalement jusqu'au 31 décembre 2000, l'employeur peut toujours appliquer cette déduction forfaitaire spécifique en matière sociale, après accord du salarié ou de ses représentants.

Frais de nourriture

Les frais de nourriture indemnisés sur la base d'allocations forfaitaires ne sont pas soumis à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous, sous réserve de la non application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Situations admises	Maximum déductible
Restauration sur le lieu de travail ⁽¹⁾	5 €
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise ⁽²⁾	7,5 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	15 €

(1) Travail en équipe, posté, continu, en horaire décalé ou de nuit.

(2) Dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages obligent le salarié à prendre son repas au restaurant. Exemple : salarié occupé sur un chantier.

Frais de véhicule

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est exonérée de cotisations dans les limites fixées par les barèmes kilométriques publiés annuellement par l'administration fiscale.

CAS PARTICULIERS

Les dirigeants

Vous êtes gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou SELARL, président ou directeur général de SA ou de SELAFA, président ou dirigeant de SAS :

L'évaluation de vos avantages en nature nourriture et logement doit être déterminée d'après leur valeur réelle.

L'indemnisation de vos frais professionnels ne peut être effectuée que sur la base des dépenses réellement engagées. Toutefois, par mesure de simplification, est exonérée l'indemnisation forfaitaire kilométrique (barème fiscal) lorsque votre véhicule personnel est utilisé à titre professionnel.

Indemnités de grand déplacement

Ces indemnités sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires de nourriture, logement et petit déjeuner engagées par le salarié empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle, en raison d'un déplacement professionnel, lorsque :

- la distance qui sépare son lieu de travail de sa résidence est au

moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins d'une heure trente minutes.

Les indemnités de grand déplacement, en métropole, ne sont pas soumises à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous*.

Grand déplacement	Maximum déductible		
	pour les 3 premiers mois	du 4 ^e au 24 ^e mois	du 25 ^e au 72 ^e mois
Par repas	15 €	12,80 €	10,50 €
Logement et petit déjeuner (département 75-92-93-94)	54 €	45,90 €	37,80 €
Logement et petit déjeuner (autres départements de la métropole)	40 €	34,00 €	28,00 €

* Sous réserve de la non application d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Frais liés au télétravail et à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication

L'indemnisation de ces frais n'est pas soumise à cotisations lorsque l'employeur justifie de la réalité des dépenses professionnelles engagées par le salarié.

Mobilité professionnelle

En métropole

Les indemnités forfaitaires liées à la mobilité professionnelle du salarié (mutation...) ne sont pas soumises à cotisations dans les limites indiquées ci-dessous.

Mobilité professionnelle	Maximum déductible
Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture (dans la limite de 9 mois)	60 € par jour
Installation dans le nouveau logement	1 200 €*

* majorés de 100 € par enfant à charge dans la limite totale de 1 500 €.

La prise en charge des frais de déménagement est exonérée de cotisations sur la base du montant des dépenses réellement engagées.

Hors métropole

L'ensemble des indemnités destinées à compenser des frais exposés par le salarié dans le cadre de la mobilité professionnelle à l'étranger et dans les territoires français situés outre-mer (Dom-Tom) sont déductibles lorsque l'employeur justifie de la réalité des dépenses engagées.

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Certains salariés (ouvriers du bâtiment, artistes, VRP, ...) bénéficient, en matière sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

Important : L'employeur ne peut appliquer cette déduction lorsque le salarié ou son représentant consulté préalablement a refusé expressément ce mode de déduction.

Son montant est limité à 7 600 euros par an et par salarié.

L'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement en matière fiscale avant le 1^{er} janvier 2001, par le montant global des rémunérations (indemnités, primes et gratifications ou autres avantages, ...), y compris le cas échéant les indemnités versées au salarié au titre de remboursement des frais professionnels.

Par exception, peuvent être exonérées de cotisations de Sécurité sociale, malgré l'application

d'une déduction forfaitaire spécifique, les indemnités suivantes :

- les indemnités de grand déplacement allouées aux ouvriers du bâtiment dans les conditions fixées par le nouvel arrêté ;
- les indemnités journalières de « défraiement » versées aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui participent à des tournées théâtrales ;
- les allocations de « saison », allouées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes, à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à

l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;

- certaines indemnités versées aux journalistes (cf. liste de l'instruction fiscale du 29 mai 1974 modifiée) ;
- le montant de la prise en charge obligatoire du coût des titres d'abonnement aux transports publics pour la région Ile-de-France ;
- la moitié de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement mensuel aux transports pour la province ;
- la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948. Montant fixé à 4 euros (ancien- nement 23 francs) ;
- la contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et limitée à 4,60 euros.

NB : La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ne s'applique pas au calcul de la CSG et de la CRDS. Dans ce cas, les frais professionnels sont à déduire dans les conditions fixées par le nouvel arrêté.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique. L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Retrouvez toute l'information concernant les avantages en nature et les frais professionnels :

- sur le site portail des Urssaf : www.urssaf.fr

- ou pour tout renseignement*, en composant le :

 **0 820 36 35 34**

* du 1^{er} février au 30 avril 2003

0,118 € TTC / MN